



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 164 de l'ordre du jour

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Jean-Cédric Janssens de Bisthoven (Belgique)

I. Introduction

1. La question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 63/130 du 11 décembre 2008.
2. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a inscrit cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à sa 25^e séance, le 12 novembre 2009. Ses débats sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant (A/C.6/64/SR.25).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹.
5. À la 25^e séance, le 12 novembre, le Vice-Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport de ce comité (voir A/C.6/64/SR.25).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/64/L.13

6. À la 25^e séance, le 12 novembre, le représentant de la Bulgarie a présenté le projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte »

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 26 (A/64/26).



(AC.6/64/L.13) au nom des pays suivants : Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica et Côte d'Ivoire.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/64/L.13 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies² et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies³ ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Rappelant également que, selon le paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et donner des avis au pays hôte à ce sujet,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures effectives, en particulier pour prévenir toute atteinte à la sécurité des missions et la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations et les conclusions qui figurent au paragraphe 25 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement et, considération d'une grande importance, le respect de leurs privilèges et de leurs immunités, sont dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, prie le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes qui pourraient se poser et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute entrave au fonctionnement des missions; et demande instamment au pays hôte de continuer de prendre les mesures voulues, telles que la formation des fonctionnaires de la police, des services de sécurité, des douanes et des services de contrôle aux frontières, pour que les privilèges et les immunités soient toujours respectés et qu'en cas de violation, des enquêtes soient dûment menées et des réparations apportées conformément à la législation applicable;

3. *Prend note* des difficultés rencontrées par certaines missions permanentes en ce qui concerne la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques⁴ et restera saisie de la question afin que ladite réglementation soit constamment appliquée de façon correcte, équitable, non discriminatoire, efficace et donc conforme au droit international;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 26 (A/64/26).

² Résolution 22A (I).

³ Voir résolution 169 (II).

⁴ A/AC.154/355, annexe.

4. *Prie* le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qu'il continue d'imposer aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays, et prend note à cet égard des positions exprimées par les États concernés, qui sont consignées dans le rapport du Comité, et de celles du Secrétaire général et du pays hôte;

5. *Note* que le Comité attend du pays hôte qu'il fasse davantage pour que soient délivrés à temps les visas des représentants des États Membres qui se rendent à New York pour affaires officielles, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation³, et qu'il s'efforce, notamment en délivrant les visas nécessaires, de faciliter davantage quand il y a lieu la participation des représentants d'États Membres à d'autres réunions de l'Organisation;

6. *Note également* que plusieurs délégations ont demandé le raccourcissement du délai fixé par le pays hôte pour la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres car ce délai rend difficile la pleine participation des États Membres aux réunions de l'Organisation;

7. *Se félicite* des efforts qu'a faits le pays hôte, et espère que les problèmes évoqués aux réunions du Comité continueront de se résoudre dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

8. *Affirme* que le Comité doit être en mesure de s'acquitter de son mandat et de se réunir avec un préavis très court pour examiner d'urgence les questions importantes soulevées par les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte, et prie à cet égard le Secrétariat et le Comité des conférences d'accorder la priorité aux demandes de services de conférence que le Comité des relations avec le pays hôte leur présente pour siéger en même temps que l'Assemblée générale et ses grandes commissions, sans préjudice des besoins de celles-ci et en fonction des moyens disponibles;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte;

10. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux ainsi que le prévoit sa résolution 2819 (XXVI);

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».